



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 90199

Texte de la question

M. Yvan Lachaud signale à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie que les services du Journal officiel viennent de rappeler aux communes l'obligation d'utiliser désormais l'informatique pour tout ce qui concerne la publication des marchés publics. Il lui fait observer que de nombreuses communes ne disposent pas de matériel informatique leur permettant de répondre à cette exigence. Dès lors, il n'existe plus que deux possibilités : ou bien autoriser les communes ou les groupements intercommunaux qui n'ont pas de matériel informatique et qui ne souhaitent pas en acquérir à continuer à procéder à la publication des marchés dans les conditions antérieures ; ou bien faire prendre en charge par l'État l'acquisition du matériel nécessaire puisqu'il s'agit d'une charge nouvelle qui, aux termes de la Constitution révisée en 2003, doit faire l'objet d'une compensation par l'État. Il lui demande donc de lui faire connaître quelles sont les intentions du Gouvernement pour permettre aux petites communes et aux petits syndicats d'effectuer les formalités relatives aux marchés publics dans les conditions conformes à la réglementation.

Texte de la réponse

L'article 40 du code des marchés publics issu du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 dispose, comme le faisait déjà le code des marchés publics 2004, que les avis destinés au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) sont envoyés par téléprocédure. Il convient tout d'abord de rappeler que l'outil de saisie en ligne des annonces de marchés publics a été mis en place au cours de l'année 2000 afin d'éviter la ressaisie du texte de l'annonce. Un format d'échange XML structuré a été mis en place à la fin de l'année 2003. Ces téléprocédures ont ainsi permis une publication plus rapide, moins chère et plus fiable des avis. Le code des marchés publics 2004 a par la suite rendu obligatoire l'utilisation de ces téléprocédures pour les avis destinés au BOAMP. Cette obligation s'inscrit, par ailleurs, dans la démarche plus générale visant à promouvoir l'administration électronique. Il apparaît en effet particulièrement souhaitable, pour favoriser l'attractivité de l'économie française et assurer le maintien de la qualité du service public, d'inciter l'ensemble des administrations à développer des procédures de gestion dématérialisée des documents. Toutefois, cette obligation ne concerne que les avis d'appel public à la concurrence devant être publiés au BOAMP, c'est-à-dire les avis concernant les marchés d'un montant supérieur à 210 000 euros pour les fournitures et services ou 5 270 000 EUR pour les marchés de travaux. Elle concerne également une partie des avis relatifs aux marchés d'un montant supérieur à 90 000 EUR (HT), pour lesquels l'acheteur doit choisir, en fonction du marché, entre une publication au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales. S'agissant des marchés passés selon une procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 EUR (HT), l'obligation d'utiliser les téléprocédures n'est en revanche pas applicable. Par conséquent, cette obligation ne devrait concerner principalement que des collectivités qui disposent d'équipements informatiques adaptés, à savoir un ordinateur, un modem et une connexion internet. Celles qui n'en disposeraient pas, ainsi que les collectivités ayant choisi, sans y être contraintes, de faire assurer la publication de leurs annonces par le BOAMP peuvent néanmoins recourir aux plates-formes de dématérialisation qu'offrent des prestataires de plus en plus nombreux. Enfin, il convient de souligner que les dépenses éventuellement supportées par les communes au titre de cette obligation ne sont

pas assimilables à un transfert de compétences au sens de l'article 72-2 de la Constitution et ne sont donc pas éligibles à une compensation par l'État. Il s'agit de charges de fonctionnement qui ont vocation à être financées par la dotation globale de fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90199

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 janvier 2007

Question publiée le : 28 mars 2006, page 3239

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1062